

Her Majesty The Queen Appellant

v.

Sandra Prince Respondent

INDEXED AS: R. v. PRINCE

File No.: 18223.

1986: April 23; 1986: November 6.

Present: Dickson C.J. and Beetz, McIntyre, Chouinard, Lamer, Le Dain and La Forest JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
MANITOBA

Criminal law — Kienapple principle — Accused's stabbing of a pregnant woman causing child's premature birth and his death — Accused convicted of causing bodily harm to the mother — Whether rule against multiple convictions precludes a trial on a charge of manslaughter of the child.

Criminal law — Procedure — Prerogative writs — Pre-trial motion for a stay based on the principle in Kienapple dismissed — Prohibition and certiorari sought by the accused — Whether superior courts should decline to grant prerogative remedy on an interlocutory application in respect of the rule against multiple convictions.

The accused stabbed a pregnant woman in the abdomen causing the premature birth of her child and his death. The accused, who was convicted of causing bodily harm to the mother at her first trial, made a preliminary motion requesting a stay of proceedings on a charge of manslaughter of the child on the basis of the principle in *Kienapple*. The trial judge denied the motion holding that *Kienapple* was inapplicable. The accused then made an application to the Court of Queen's Bench for an order of prohibition to prohibit the trial court from proceeding on the manslaughter charge and for an order of *certiorari* to quash the indictment. The application was dismissed. On appeal, the Court of Appeal held that the accused could not be convicted on the charge of manslaughter, granted *certiorari* and quashed the indictment. This appeal is to determine whether the accused, who was convicted of causing bodily harm in

Sa Majesté La Reine Appelante

c.

Sandra Prince Intimée

a

RÉPERTORIÉ: R. c. PRINCE

N° du greffe: 18223.

1986: 23 avril; 1986: 6 novembre.

b

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, McIntyre, Chouinard, Lamer, Le Dain et La Forest.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

c

Droit criminel — Principe de l'arrêt Kienapple — L'accusée a poignardé une femme enceinte causant la naissance prématurée et le décès de son enfant — L'accusée a été reconnue coupable d'avoir causé des lésions corporelles à la mère — La règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples empêche-t-elle de tenir un procès relativement à une accusation d'homicide involontaire coupable perpétré contre l'enfant?

e

Droit criminel — Procédure — Brefs de prérogative — Rejet d'une requête préliminaire visant à obtenir une suspension d'instance en application du principe de l'arrêt Kienapple — Brefs de prohibition et de certiorari demandés par l'accusée — Les cours supérieures doivent-elles refuser de faire droit à une demande interlocutoire de bref de prérogative lorsque c'est la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples qui est en cause?

g

L'accusée a poignardé une femme enceinte à l'abdomen, causant ainsi la naissance prématurée et le décès de son enfant. L'accusée qui, à son premier procès, a été déclarée coupable d'avoir causé des lésions corporelles à la mère, a présenté une requête préliminaire visant à obtenir la suspension des procédures relativement à une accusation d'homicide involontaire coupable perpétré contre l'enfant en application du principe énoncé dans l'arrêt *Kienapple*. Le juge du procès a rejeté la requête, concluant que l'arrêt *Kienapple* ne s'appliquait pas. L'accusée a alors demandé à la Cour du Banc de la Reine de rendre une ordonnance de prohibition qui interdirait à la cour de première instance de la juger relativement à l'inculpation d'homicide involontaire coupable, ainsi qu'une ordonnance de *certiorari* qui annulerait l'acte d'accusation. La demande a été rejetée. La Cour d'appel, qui a conclu que l'accusée ne pouvait être reconnue coupable d'homicide involontaire coupable, a accordé un *certiorari* et a annulé l'acte d'accusation. Le présent pourvoi vise à déterminer si l'accusée, qui a été

respect of the mother, may also be tried for manslaughter in respect of the deceased child.

Held: The appeal should be allowed.

The rule against multiple convictions is applicable when there is a relationship of sufficient proximity firstly as between the facts, and secondly as between the offences which form the basis of two or more charges. In most cases the factual nexus requirement will be satisfied by an affirmative answer to the question: Does the same act of the accused ground each of the charges? It will not always be easy to define when one act ends and another begins, but when such difficulties arise they can be resolved having regard to factors such as the remoteness or proximity of the events in time and place, the presence or absence of relevant intervening events, and whether the accused's actions were related to each other by a common objective.

No element which Parliament has seen fit to incorporate into an offence and which has been proven beyond a reasonable doubt ought to be omitted from the offender's accounting to society, unless that element is substantially the same as, or adequately corresponds to, an element in the other offence for which he or she has been convicted. The requirement of sufficient proximity between offences will therefore only be satisfied if there is no additional and distinguishing element that goes to guilt in the offence for which a conviction is sought to be precluded by the *Kienapple* principle.

An element cannot be regarded as distinct or additional for the purpose of the rule against multiple convictions where (1) an element in one offence is a particularization of an element in another offence; (2) there is more than one method, embodied in more than one offence, to prove a single delict; and (3) when Parliament in effect deems a particular element to be satisfied by proof of a different nature because of social policy or inherent difficulties of proof. In applying these criteria, however, it is important not to carry logic so far as to frustrate Parliament's intent or as to lose sight of the overarching question whether the same cause, matter or delict underlies both charges.

reconnue coupable d'avoir causé des lésions corporelles à la mère, peut également avoir à subir un procès pour homicide involontaire coupable en ce qui concerne l'enfant décédé.

a Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

La règle qui interdit les déclarations de culpabilité multiples est applicable lorsqu'il y a des liens suffisamment étroits tout d'abord entre les faits, et ensuite entre les infractions, qui constituent le fondement d'au moins deux accusations. Dans la plupart des cas, on satisfait à l'exigence d'un lien factuel par une réponse affirmative à la question suivante: Chacune des accusations est-elle fondée sur le même acte de l'accusé? Il n'est pas toujours facile de déterminer quand un acte prend fin et un autre commence, mais lorsque de telles difficultés surgissent, il est possible de les résoudre en fonction de facteurs comme le caractère éloigné ou la proximité des événements spatio-temporels, la présence ou l'absence d'événements intermédiaires pertinents et la question de savoir si les actes de l'accusé étaient liés par un objectif commun.

Aucun élément que le Parlement a jugé bon d'inclure dans une infraction et dont l'existence a été prouvée hors de tout doute raisonnable ne doit être omis quand le contrevenant est appelé à rendre compte de ses actes à la société, à moins que cet élément ne soit essentiellement identique ou ne corresponde suffisamment à un élément de l'autre infraction dont il a été reconnu coupable. On ne satisfera donc à l'exigence d'un lien suffisamment étroit entre les infractions que si l'infraction à l'égard de laquelle on tente d'éviter une déclaration de culpabilité en invoquant le principe énoncé dans l'arrêt *Kienapple* ne comporte pas d'éléments supplémentaires et distinctifs qui touchent à la culpabilité.

Un élément ne saurait être considéré comme distinct ou supplémentaire aux fins de la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples (1) si un élément d'une infraction est une manifestation particulière d'un élément d'une autre infraction, (2) s'il existe plus d'une méthode, comprise dans plus d'une infraction, d'établir un seul délit et (3) si le Parlement prévoit en fait que l'existence d'un élément donné est réputée être établie au moyen d'une autre sorte de preuve, parce que des considérations de politique sociale ou des difficultés qui se rattachent à la preuve l'imposent. Toutefois, en appliquant ces critères, il importe de se garder de pousser la logique au point de contrecarrer l'intention du législateur ou de perdre de vue la question clé de savoir si les deux accusations sont fondées sur la même cause, la même chose ou le même délit.

In the case at bar, *Kienapple* is not applicable. The requirement of a sufficient factual nexus is satisfied—a single act of the accused grounds both charges—but there is no sufficient correspondence between the elements of the two offences to sustain the operation of the rule against multiple convictions. The first offence contains as an essential ingredient the causing of bodily harm to the mother; the second requires proof of the death of her child. Neither of these elements can be subsumed into the other. Moreover, in so far as crimes of personal violence are concerned, the rule against multiple convictions is inapplicable when the convictions relate to different victims.

Finally, notwithstanding the possibility of jurisdictional error in some cases, a superior court should generally decline to consider the merits of a *Kienapple* argument on an interlocutory application.

Cases Cited

Distinguished: *Kienapple v. The Queen*, [1975] 1 S.C.R. 729; **considered:** *R. v. Hagenlocher* (1981), 65 C.C.C. (2d) 101, aff'd [1982] 2 S.C.R. 531; *Krug v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 255; *Côté v. The Queen*, [1975] 1 S.C.R. 303; **approved:** *R. v. Logeman* (1978), 5 C.R. (3d) 219; *R. v. Lecky* (1978), 42 C.C.C. (2d) 406; *R. v. Earle* (1980), 24 Nfld. & P.E.I.R. 65; *R. v. Pinkerton* (1979), 46 C.C.C. (2d) 284; *R. v. Père Jean Grégoire de la Trinité* (1980), 60 C.C.C. (2d) 542; **referred to:** *R. v. Quon*, [1948] S.C.R. 508; *R. v. Siggins* (1960), 127 C.C.C. 409; *Connelly v. D.P.P.*, [1964] A.C. 1254; *R. v. Boyce* (1975), 23 C.C.C. (2d) 16; *R. v. Allison* (1983), 33 C.R. (3d) 333; *McKinney v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 401, aff'g (1979), 46 C.C.C. (2d) 566; *R. v. Harrison* (1978), 7 C.R. (3d) 32; *R. v. Taylor* (1979), 48 C.C.C. (2d) 523; *R. v. Langevin* (1979), 47 C.C.C. (2d) 138; *McGuigan v. The Queen*, [1982] 1 S.C.R. 284; *R. v. Loyer*, [1978] 2 S.C.R. 631; *R. v. Gushue* (1976), 32 C.C.C. (2d) 189, aff'd on other grounds [1980] 1 S.C.R. 798; *Terlecki v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 483; *R. v. Birmingham and Taylor* (1976), 34 C.C.C. (2d) 386; *Hewson v. The Queen*, [1979] 2 S.C.R. 82.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34 as amended, ss. 11, 205(5)(a), 206(2), 589, 663(2), 666(1).

Authors Cited

Béliveau, Pierre et Diane Labrèche. «L'élargissement du concept de «double jeopardy» en droit pénal canadien:

En l'espèce, l'arrêt *Kienapple* ne s'applique pas. On a satisfait à l'exigence d'un lien factuel suffisant—l'une et l'autre accusations sont fondées sur un seul acte de l'accusée—mais il n'y a pas entre les éléments des deux infractions une correspondance suffisante pour justifier l'application de la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples. La première infraction comporte comme élément essentiel le fait d'avoir causé des lésions corporelles à la mère; la seconde exige la preuve du décès de son enfant. Aucun de ces éléments ne peut être subsumé sous l'autre. De plus, en ce qui concerne les crimes violents contre des personnes, la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples ne s'applique pas lorsque les déclarations de culpabilité se rapportent à des victimes différentes.

Enfin, nonobstant la possibilité d'une erreur de compétence dans certains cas, une cour supérieure devrait généralement refuser d'examiner le bien-fondé de l'argument de l'arrêt *Kienapple* invoqué dans le cadre d'une demande interlocutoire.

Jurisprudence

Distinction d'avec l'arrêt: *Kienapple c. La Reine*, [1975] 1 R.C.S. 729; **arrêts examinés:** *R. v. Hagenlocher* (1981), 65 C.C.C. (2d) 101, confirmé [1982] 2 R.C.S. 531; *Krug c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 255; *Côté c. La Reine*, [1975] 1 R.C.S. 303; **arrêts approuvés:** *R. v. Logeman* (1978), 5 C.R. (3d) 219; *R. v. Lecky* (1978), 42 C.C.C. (2d) 406; *R. v. Earle* (1980), 24 Nfld. & P.E.I.R. 65; *R. v. Pinkerton* (1979), 46 C.C.C. (2d) 284; *R. v. Père Jean Grégoire de la Trinité* (1980), 60 C.C.C. (2d) 542; **arrêts mentionnés:** *R. v. Quon*, [1948] R.C.S. 508; *R. v. Siggins* (1960), 127 C.C.C. 409; *Connelly v. D.P.P.*, [1964] A.C. 1254; *R. v. Boyce* (1975), 23 C.C.C. (2d) 16; *R. v. Allison* (1983), 33 C.R. (3d) 333; *McKinney c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 401, confirmant (1979), 46 C.C.C. (2d) 566; *R. v. Harrison* (1978), 7 C.R. (3d) 32; *R. v. Taylor* (1979), 48 C.C.C. (2d) 523; *R. v. Langevin* (1979), 47 C.C.C. (2d) 138; *McGuigan c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 284; *R. c. Loyer*, [1978] 2 R.C.S. 631; *R. v. Gushue* (1976), 32 C.C.C. (2d) 189, confirmé pour d'autres motifs [1980] 1 R.C.S. 798; *Terlecki c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 483; *R. v. Birmingham and Taylor* (1976), 34 C.C.C. (2d) 386; *Hewson c. La Reine*, [1979] 2 R.C.S. 82.

Lois et règlements cités

Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34 et ses modifications, art. 11, 205(5)a, 206(2), 589, 663(2), 666(1).

Doctrine citée

Béliveau, Pierre et Diane Labrèche. «L'élargissement du concept de «double jeopardy» en droit pénal canadien:

de bis puniri a bis vexari" (1977), 37 *R. du B.* 589.

Braithwaite, William J. "Developments in Criminal Law and Procedure: The 1979-80 Term" (1981), 2 *Supreme Court L. R.* 177.

Braithwaite, William J. "Down to the Core of the Kienapple" (1979), 9 C.R. (3d) 88.

Chasse, Kenneth L. "A New Meaning for Res Judicata and its Potential Effect on Plea Bargaining" (1974), 26 C.R.N.S. 20, 48 and 64.

Ewaschuk, E. G. "The Rule Against Multiple Convictions and Abuse of Process" (1975), 28 C.R.N.S. 28.

Jordan, James C. "Application and Limitations of the Rule Prohibiting Multiple Convictions: Kienapple v. The Queen to R. v. Prince" (1984-85), 14 *Man. L. J.* 341.

Klinck, Dennis R. "The Same Cause or Matter": The Legacy of Kienapple" (1983-84), 26 *Crim. L. Q.* 280.

Leonoff, Heather and David Deutscher. "The Plea and Related Matters". In *Criminal Procedure in Canada*. Edited by Vincent Del Buono. Toronto: Butterworths, 1982, pp. 229-262.

Mewett, Alan W. "Nemo Bis Vexari" (1973-74), 16 *Crim. L. Q.* 382.

Salhany, Roger E. *Canadian Criminal Procedure*, 4th ed. Aurora: Canada Law Book, 1984.

Sheppard, A. F. "Criminal Law—Rule Against Multiple Convictions" (1976), 54 *Can. Bar Rev.* 627.

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (1983), 27 *Man. R.* (2d) 63, 9 C.C.C. (3d) 155, [1984] 2 *W.W.R.* 114, allowing the accused's appeal from a judgment of Kroft J. dismissing the accused's application for *certiorari*. Appeal allowed.

Stuart Whitley, for the appellant.

Barry Hart Sinder, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—This appeal raises once again the scope of the principle enunciated in *Kienapple v. The Queen*, [1975] 1 S.C.R. 729. A single act of the respondent, Sandra Prince, caused injury to one person and is alleged to have caused the death of another. Prince has been convicted of causing bodily harm in respect of the injured victim. The question is whether she may also be tried for manslaughter in respect of the deceased victim.

de bis puniri a bis vexari" (1977), 37 *R. du B.* 589.

Braithwaite, William J. «Developments in Criminal Law and Procedure: The 1979-80 Term» (1981), 2 *Supreme Court L. R.* 177.

Braithwaite, William J. «Down to the Core of the Kienapple» (1979), 9 C.R. (3d) 88.

Chasse, Kenneth L. «A New Meaning for Res Judicata and its Potential Effect on Plea Bargaining» (1974), 26 C.R.N.S. 20, 48 et 64.

Ewaschuk, E. G. «The Rule Against Multiple Convictions and Abuse of Process» (1975), 28 C.R.N.S. 28.

Jordan, James C. «Application and Limitations of the Rule Prohibiting Multiple Convictions: Kienapple v. The Queen to R. v. Prince» (1984-85), 14 *Man. L. J.* 341.

Klinck, Dennis R. «The Same Cause or Matter»: The Legacy of Kienapple» (1983-84), 26 *Crim. L. Q.* 280.

Leonoff, Heather et David Deutscher. «Le plaidoyer et les problèmes connexes». Dans *Procédure pénale au Canada*. Édité par Vincent Del Buono et traduit par Ethel Groffier. Montréal: Wilson & Lafleur/Sorej, 1983, pp. 267 à 305.

Mewett, Alan W. «Nemo Bis Vexari» (1973-74), 16 *Crim. L. Q.* 382.

Salhany, Roger E. *Canadian Criminal Procedure*, 4th ed. Aurora: Canada Law Book, 1984.

Sheppard, A. F. «Criminal Law—Rule Against Multiple Convictions» (1976), 54 *R. du B. can.* 627.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (1983), 27 *Man. R.* (2d) 63, 9 C.C.C. (3d) 155, [1984] 2 *W.W.R.* 114, qui a accueilli l'appel interjeté par l'accusée contre un jugement du juge Kroft qui avait rejeté sa demande de *certiorari*. Pourvoi accueilli.

Stuart Whitley, pour l'appelante.

Barry Hart Sinder, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE EN CHEF—Ce pourvoi soulève une fois de plus la question de la portée du principe énoncé dans l'arrêt *Kienapple c. La Reine*, [1975] 1 R.C.S. 729. Un seul acte de l'intimée, Sandra Prince, a causé des blessures à une personne et serait à l'origine du décès d'une autre. Prince a été reconnue coupable d'avoir causé des lésions corporelles à la première victime. La question est de savoir si on peut aussi lui faire subir un procès pour homicide involontaire coupable dans le cas de la seconde victime.

I

Facts

On January 1, 1981, Sandra Prince, by means of a single blow to the abdomen stabbed Bernice Daniels. At the time Daniels was six months pregnant. On January 2, 1981, Prince was charged with the attempted murder of Daniels. On January 6, 1981, Daniels gave birth to a child who lived for 19 minutes and then died. The cause of death is alleged to be traceable to the stabbing. The autopsy report indicated that the knife penetrated the amniotic sac, causing contamination of the amniotic fluid which in turn caused the child's premature birth. Because the fetus was not sufficiently developed, the child died.

Between December 7, 1981, and January 4, 1982, Prince was tried and acquitted of the attempted murder of Daniels but was convicted on a charge of causing bodily harm to Daniels. An appeal to the Manitoba Court of Appeal in respect of her conviction and sentence (six months imprisonment) was dismissed on October 20, 1982.

In the meantime, on July 1, 1981, following an inquest into the death of the child, and following Prince's committal for trial on the charge of attempted murder of Daniels, Prince was charged with manslaughter of the child as follows:

THAT she, the said SANDRA PRINCE, between the thirty-first day of December, in the year of our Lord one thousand nine hundred and eighty, and the seventh day of January, in the year of our Lord one thousand nine hundred and eighty-one, both dates inclusive, at the City of Winnipeg, in the Eastern Judicial District, in the Province of Manitoba, did unlawfully cause death to the unnamed male child of Bernice Daniels, and did thereby commit manslaughter.

A preliminary inquiry regarding this charge was held in February, 1982, and Prince was committed to stand trial. On April 29, 1983, Prince's lawyer made a preliminary motion to the trial judge, Barkman Co. Ct. J., requesting him to enter a stay of proceedings on the basis of the principle in *Kienapple v. The Queen*.

I

Les faits

Le 1^{er} janvier 1981, Sandra Prince a asséné un coup de couteau à l'abdomen de Bernice Daniels. À l'époque, Daniels était enceinte de six mois. Le 2 janvier 1981, Prince a été accusée de tentative de meurtre contre Daniels. Le 6 janvier 1981, cette dernière a accouché d'un enfant qui n'a vécu que dix-neuf minutes. On allègue que le décès est imputable au coup de couteau. D'après le rapport d'autopsie, le couteau a percé le sac amniotique, provoquant la contamination du liquide amniotique, ce qui a entraîné la naissance prématurée de l'enfant. Parce que le fœtus n'était pas suffisamment développé, l'enfant est décédé.

Entre le 7 décembre 1981 et le 4 janvier 1982, Prince a été jugée et acquittée relativement à la tentative de meurtre contre Daniels, mais a été déclarée coupable de lui avoir causé des lésions corporelles. L'appel de la déclaration de culpabilité et de la peine imposée (six mois d'emprisonnement) a été rejeté par la Cour d'appel du Manitoba le 20 octobre 1982.

Entre-temps, le 1^{er} juillet 1981, à la suite d'une enquête sur le décès de l'enfant et après avoir été renvoyée à son procès relativement à l'accusation de tentative de meurtre contre Daniels, Prince a été accusée d'homicide involontaire coupable perpétré contre l'enfant. L'accusation est ainsi formulée:

[TRADUCTION] D'AVOIR [ladite SANDRA PRINCE], entre le trente et unième jour de décembre de l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt et le septième jour de janvier de l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-un inclusivement, dans la ville de Winnipeg, dans le district judiciaire de l'Est, province du Manitoba, causé la mort de l'enfant mâle inconnu de Bernice Daniels, commettant ainsi un homicide involontaire coupable.

Une enquête préliminaire portant sur cette accusation a eu lieu en février 1982 et Prince a été renvoyée à son procès. Le 29 avril 1983, l'avocat de Prince a présenté au juge du procès, le juge Barkman de la Cour de comté, une requête préliminaire visant à obtenir une suspension d'instance en application du principe énoncé dans l'arrêt *Kienapple c. La Reine*.

II

Judgments in the Manitoba Courts

Barkman Co. Ct. J. denied the motion. He held that *Kienapple* was inapplicable because, although there was only one act of the accused, there were two persons affected and there were two different elements: the wounding of Daniels, and the wounding of the child ultimately resulting in his death. Barkman Co. Ct. J. said that it was difficult to reconcile the decision in *R. v. Hagenlocher* (1981), 65 C.C.C. (2d) 101 (Man. C.A.) with other cases. The majority of the Manitoba Court of Appeal left the impression in its reasons in that case that the focus of the *Kienapple* inquiry was on the acts of the accused which grounded the charges. If a single act was involved, it appeared that *Kienapple* would be applicable according to those reasons. Barkman Co. Ct. J. suggested that whether *Hagenlocher* was correctly decided was a question which might possibly be resolved in time. In his view, the majority of the authorities indicated that *Kienapple* was inapplicable in multiple-victim situations.

Prince then applied to the Court of Queen's Bench for an order of prohibition to prohibit the County Court Judges' Criminal Court from trying her on the manslaughter indictment, and for an order of *certiorari* quashing the indictment. Without dealing with the merits of the *Kienapple* argument, Kroft J. dismissed the application. In his view, the application was in the nature of an appeal from the decision of Barkman Co. Ct. J. on the preliminary motion. He felt the proper course for Prince was to appeal the decision of the trial judge at the conclusion of the trial.

In the Manitoba Court of Appeal, on an appeal from the decision of Kroft J., Matas J.A. delivered the reasons for a unanimous panel consisting also of O'Sullivan and Huband J.J.A. Matas J.A. observed that the decision of the Manitoba Court of Appeal in *R. v. Hagenlocher* was affirmed by

II

Les jugements des tribunaux manitobains

Le juge Barkman a rejeté la requête. Il a conclu que l'arrêt *Kienapple* était inapplicable puisque, bien que l'accusée n'ait commis qu'un seul acte, cet acte touchait deux personnes et comportait deux éléments différents: les blessures infligées à Daniels et celles infligées à l'enfant qui ont fini par entraîner son décès. Le juge Barkman de la Cour de comté a affirmé que l'arrêt *R. v. Hagenlocher* (1981), 65 C.C.C. (2d) 101 (C.A. Man.), était difficilement conciliable avec d'autres décisions. Les motifs rédigés par la Cour d'appel du Manitoba à la majorité dans cette affaire donnent l'impression que, dans l'affaire *Kienapple*, on s'est arrêté surtout aux actes de l'accusé sur lesquels reposaient les accusations. D'après ces motifs, il semblait que s'il n'était question que d'un seul acte, l'arrêt *Kienapple* serait applicable. Le juge Barkman a laissé entendre qu'il se pourrait que la question du bien-fondé de l'arrêt *Hagenlocher* puisse être résolue en temps utile, mais à son avis, il ressortait de la majorité des précédents que l'arrêt *Kienapple* est inapplicable dans les cas où il y a plus d'une victime.

Prince s'est alors adressée à la Cour du Banc de la Reine en vue d'obtenir une ordonnance de prohibition qui interdirait à la Cour criminelle de comté de la juger relativement à l'inculpation d'homicide involontaire coupable, ainsi qu'une ordonnance de *certiorari* qui annulerait l'acte d'accusation. Le juge Kroft a rejeté la demande sans examiner le bien-fondé de l'argument invoquant l'arrêt *Kienapple*. D'après lui, cette demande participait d'un appel de la décision du juge Barkman sur la requête préliminaire. Il a donc estimé que ce qu'il convenait à Prince de faire était d'interjeter appel de la décision rendue par le juge du procès à la fin de l'instance.

La décision du juge Kroft a été portée en appel devant la Cour d'appel du Manitoba et le juge Matas, qui a prononcé les motifs unanimes d'une formation composée aussi des juges O'Sullivan et Huband, a fait remarquer que l'arrêt *R. v. Hagenlocher* de la Cour d'appel du Manitoba a été

this Court, [1982] 2 S.C.R. 531, for the reasons delivered orally by Laskin C.J.:

We do not need to hear you, Mr. Margolis and Mr. Zaifman. We are all of the opinion that the conclusions reached by the majority judgment of the Manitoba Court of Appeal in applying the *Kienapple* principle were correct and hence this appeal must accordingly be dismissed.

Matas J.A. felt that *Hagenlocher* (which I will summarize below) was applicable to the facts of the present case. Accordingly, Prince could not be convicted on the manslaughter indictment. The Court of Appeal granted *certiorari* and quashed the indictment, noting that it would have been a jurisdictional error for Barkman Co. Ct. J. to have proceeded with a trial on the manslaughter charge and that no purpose would be served by refusing relief to Prince and thereby requiring her to submit to an unnecessary trial: (1983), 27 Man. R. (2d) 63, 9 C.C.C. (3d) 155, [1984] 2 W.W.R. 114.

III

The *Kienapple* Case

Since this Court's decision in *Kienapple*, there has been considerable controversy about the nature and scope of the principle of *res judicata* articulated for the majority by Laskin J., as he then was. Various commentators have expressed differing views about the meaning and application of the *Kienapple* case: see Dennis R. Klinck, "The Same Cause or Matter": The Legacy of *Kienapple*" (1983-84), 26 *Crim. L. Q.* 280; James C. Jordan, "Application and Limitations of the Rule Prohibiting Multiple Convictions: *Kienapple v. The Queen to R. v. Prince*" (1984-85), 14 *Man. L. J.* 341; Alan W. Mewett, "Nemo Bis Vexari" (1973-74), 16 *Crim. L. Q.* 382; A. F. Sheppard, "Criminal Law—Rule Against Multiple Convictions" (1976), 54 *Can. Bar Rev.* 627; Kenneth L. Chasse, "A New Meaning for Res Judicata and its Potential Effect on Plea Bargaining" (1974), 26 *C.R.N.S.* 20, 48, 64; E. G. Ewaschuk, "The Rule Against Multiple Convictions and Abuse of Process" (1975), 28 *C.R.N.S.* 28; Pierre Béliveau and Diane Labrèche, "L'élargissement du concept de

confirmé par cette Cour, [1982] 2 R.C.S. 531, pour les motifs rendus oralement par le juge en chef Laskin:

Il n'est pas nécessaire de vous entendre M^e Margolis et M^e Zaifman. Nous sommes tous d'avis que les conclusions de l'arrêt rendu à la majorité par la Cour d'appel du Manitoba, relativement à l'application du principe *Kienapple* sont exactes. En conséquence, le présent pourvoi doit être rejeté.

Le juge Matas a estimé que l'arrêt *Hagenlocher* (que je résumerai plus loin) s'applique aux faits de la présente affaire. Par conséquent, Prince ne pouvait être reconnue coupable d'homicide involontaire coupable. La Cour d'appel a accordé un *certiorari* et a annulé l'acte d'accusation, soulignant que le juge Barkman de la Cour de comté aurait commis une erreur de compétence s'il avait procédé à l'instruction de l'accusation d'homicide involontaire coupable et qu'il ne servirait à rien de refuser à Prince le redressement sollicité et de l'obliger ainsi à subir un procès inutile: (1983), 27 Man. R. (2d) 63, 9 C.C.C. (3d) 155, [1984] 2 W.W.R. 114.

III

L'arrêt *Kienapple*

Depuis l'arrêt *Kienapple* de cette Cour, la question de la nature et de la portée du principe de l'autorité de la chose jugée énoncé au nom de la majorité par le juge Laskin (plus tard Juge en chef) a soulevé une vive controverse. Divers glossateurs ont exprimé des opinions divergentes sur le sens et l'application de l'arrêt *Kienapple*: voir Dennis R. Klinck, «The Same Cause or Matter»: The Legacy of *Kienapple*» (1983-84), 26 *Crim. L. Q.* 280; James C. Jordan, «Application and Limitations of the Rule Prohibiting Multiple Convictions: *Kienapple v. The Queen to R. v. Prince*» (1984-85), 14 *Man. L. J.* 341; Alan W. Mewett, «Nemo Bis Vexari» (1973-74), 16 *Crim. L. Q.* 382; A. F. Sheppard, «Criminal Law—Rule Against Multiple Convictions» (1976), 54 *R. du B. can.* 627; Kenneth L. Chasse, «A New Meaning for Res Judicata and its Potential Effect on Plea Bargaining» (1974), 26 *C.R.N.S.* 20, 48, 64; E. G. Ewaschuk, «The Rule Against Multiple Convictions and Abuse of Process» (1975), 28 *C.R.N.S.* 28; Pierre Béliveau et Diane Labrèche, «L'élargissement du

«double jeopardy» en droit pénal canadien: de bis puniri a bis vexari" (1977), 37 *R. du B.* 589 at pp. 628-36; William J. Braithwaite, "Down to the Core of the Kienapple" (1979), 9 C.R. (3d) 88; Roger E. Salhany, *Canadian Criminal Procedure* (4th ed. 1984), at pp. 258-63; Heather Leonoff and David Deutscher, "The Plea and Related Matters", in Vincent Del Buono (ed.), *Criminal Procedure in Canada* (1982), at pp. 258-62; William J. Braithwaite, "Developments in Criminal Law and Procedure: The 1979-80 Term" (1981), 2 *Supreme Court L. R.* 177, at pp. 213-19. The courts also have expressed widely differing views regarding the proper scope of the *Kienapple* principle: contrast, for example, the majority opinion of Huband J.A. with the dissenting opinion of Monnin J.A., as he then was, in *R. v. Hagenlocher*.

The variance of views within the judiciary and in the learned journals suggests that the time may well be ripe for a review of the jurisprudence in this area. The appropriate point of departure is, of course, the judgment of the majority in *Kienapple* in which an accused was indicted on two counts in respect of a single act of non-consensual sexual intercourse with a thirteen year old girl who was not his wife. The defendant, Kienapple, was charged with rape contrary to s. 143 and unlawful carnal knowledge of a female under fourteen years of age contrary to s. 146(1) of the *Criminal Code*. At page 744, Laskin J. said:

It is plain, of course, that Parliament has defined two offences in ss. 143 and 146(1), but there is an overlap in the sense that one embraces the other when the sexual intercourse has been with a girl under age fourteen without her consent. It is my view that in such a case, if the accused has been charged, first, with rape and, secondly, with a s. 146(1) offence, and there is a verdict of guilty of rape, the second charge falls as an alternative charge and the jury should be so directed. Correlatively, however, the jury should also be directed that if they find the accused not guilty of rape they may still

concept de «double jeopardy» en droit pénal canadien: de bis puniri a bis vexari" (1977), 37 *R. du B.* 589, aux pp. 628 à 636; William J. Braithwaite, «Down to the Core of the Kienapple» (1979), 9 C.R. (3d) 88; Roger E. Salhany, *Canadian Criminal Procedure* (4th ed. 1984), aux pp. 258 à 263; Heather Leonoff et David Deutscher, «Le plaidoyer et les problèmes connexes», dans Vincent Del Buono (éd.), *Procédure pénale au Canada* (1983), aux pp. 300 à 305; William J. Braithwaite, «Developments in Criminal Law and Procedure: The 1979-80 Term» (1981), 2 *Supreme Court L. R.* 177, aux pp. 213 à 219. Les tribunaux aussi ont exprimé des points de vue très divergents quant à la portée véritable du principe formulé dans l'arrêt *Kienapple*: comparer, par exemple, l'opinion que le juge Huband a rédigée au nom de la Cour d'appel à la majorité dans l'affaire *R. v. Hagenlocher* avec les motifs de dissidence du juge Monnin (alors juge puîné) dans la même affaire.

Compte tenu des divergences d'opinions exprimées au sein de la magistrature et dans les revues savantes, il se peut fort bien que le moment soit venu d'entreprendre un examen de la jurisprudence dans ce domaine. Il convient, bien entendu, de commencer par examiner les motifs de la Cour à la majorité dans l'affaire *Kienapple* où l'accusé avait fait l'objet de deux chefs d'accusation relativement à un seul acte consistant à avoir eu des rapports sexuels avec une adolescente non consentante de treize ans qui n'était pas son épouse. Le prévenu, Kienapple, a été accusé d'avoir commis un viol, contrairement à l'art. 143, et d'avoir eu des rapports sexuels illicites avec une personne du sexe féminin âgée de moins de quatorze ans, contrairement au par. 146(1) du *Code criminel*. À la page 744, le juge Laskin affirme:

Il est clair, bien entendu, que le Parlement a défini deux infractions aux art. 143 et 146(1), mais il y a recoupement en ce sens que l'une embrasse l'autre quand les rapports sexuels ont eu lieu avec une jeune fille de moins de quatorze ans sans son consentement. Je suis d'avis que dans un tel cas, si l'accusé est d'abord inculpé de viol et, ensuite, d'une infraction prévue à l'art. 146, par. (1), et si un verdict de culpabilité de viol est rendu, la seconde inculpation tombe comme inculpation de remplacement et il faut en instruire le jury. Corrélativement, toutefois, il faut aussi dire au jury que

find him guilty under s. 146(1) where sexual intercourse with a girl under age fourteen has been proved.

(Emphasis added.)

In describing the rationale underlying his conclusion Laskin J. referred to a principle that there ought not to be multiple convictions for the same "delict", "matter" or "cause". At page 750, he explained:

The relevant inquiry so far as *res judicata* is concerned is whether the same cause or matter (rather than the same offence) is comprehended by two or more offences.

(Emphasis added.)

And at p. 751:

If there is a verdict of guilty on the first count and the same or substantially the same elements make up the offence charged in a second count, the situation invites application of a rule against multiple convictions: . . .

(Emphasis added.)

The majority judgment at p. 753, however, recognized that Parliament could create two separate offences out of the same matter and could mandate multiple convictions if it made clear its intentions in this regard.

After considering the legislative history of the two offences in the *Kienapple* case, Laskin J. stated at pp. 753-54:

If any conclusion can be drawn from this short history, it is that carnal knowledge of a victim under age ten, and later under age fourteen, with its lesser punishment after 1877 (and until that for rape was changed), was regarded as an alternative charge to rape, unnecessary where there was no consent (since age was not and is not a necessary averment in rape) but available where proof of want of consent could not be made or was doubtful.

(Emphasis added.)

s'il trouve l'accusé non coupable de viol il peut encore le trouver coupable d'une infraction prévue à l'art. 146, par. (1), lorsque des rapports sexuels avec une fille de moins de quatorze ans ont été prouvés.

^a (C'est moi qui souligne.)

En exposant la raison fondamentale de sa conclusion, le juge Laskin a parlé d'un principe selon lequel il ne doit pas y avoir de déclarations de culpabilité multiples pour le même «délit», la même «chose» ou la même «cause». À la page 750, il explique:

La question pertinente pour ce qui est de l'autorité de la chose jugée est de savoir si la même cause ou chose (plutôt que la même infraction) se trouve comprise dans deux infractions ou plus.

(C'est moi qui souligne.)

^d À la page 751, il ajoute:

Si un verdict de culpabilité est rendu sur le premier chef et que les mêmes éléments, ou fondamentalement les mêmes, constituent l'infraction imputée dans le second chef, la situation invite l'application d'une règle s'opposant aux condamnations multiples: . . .

(C'est moi qui souligne.)

^f À la page 753 toutefois, la Cour à la majorité reconnaît que le Parlement peut créer deux infractions distinctes à propos de la même chose et qu'il peut autoriser des déclarations de culpabilité multiples à la condition de manifester clairement son intention à cet égard.

Après avoir fait l'historique législatif des deux infractions en question dans l'affaire *Kienapple*, le juge Laskin affirme, aux pp. 753 et 754:

^h Si une conclusion peut être tirée de ce bref historique, c'est que le commerce charnel avec une victime âgée de moins de dix ans, et plus tard de moins de quatorze ans, avec sa peine plus légère après 1877 (et jusqu'à ce que soit changée la peine pour viol), était considéré, relativement au viol, comme une inculpation de remplacement, inutile lorsqu'il n'y avait pas eu consentement (vu que l'âge n'était pas un élément à alléguer et ne l'est pas encore, en matière de viol) mais disponible lorsque la preuve de l'absence de consentement ne pouvait être faite ou était douteuse.

(C'est moi qui souligne.)

Professor Klinck in the following passage at p. 286 of his article, "The Same Cause or Matter": The Legacy of *Kienapple*", *supra*, has in my view correctly identified the manner in which the two charges in *Kienapple* were "alternative" to each other:

Sexual intercourse with a female under 14 could be regarded as a kind of "constructive rape"; it might be said that the statute deems a girl under 14 to be incapable of consenting.

It is only in this fashion that it can properly be said that "the same or substantially the same elements" made up the offences of rape and carnal knowledge of a female under 14 years of age.

Several commentators on the *Kienapple* decision have suggested that *res judicata* in criminal law is an inappropriate foundation upon which to rest a rule against multiple convictions, or at least that a new meaning had to be given to *res judicata* in order to support the *Kienapple* decision: Sheppard, *supra*, at p. 635; Ewaschuk, *supra*, at p. 30; Jordan, *supra*, at pp. 347-48; Chasse, *supra*, at pp. 20-21; and Mewett, *supra*, at p. 385. There may be some merit to questioning the choice of terminology selected by the majority, and for this reason I prefer to refer to the doctrine enunciated in *Kienapple* as a rule against multiple convictions or, simply, as the *Kienapple* principle.

What cannot seriously be denied, however, is that there was antecedent Canadian case law precluding multiple convictions in circumstances that did not fall neatly within the plea of *autrefois convict*, or within s. 11 of the *Criminal Code* (prohibiting multiple punishment for the "same offence"), or within the requirements of an included offence under s. 589: see, for example, *R. v. Quon*, [1948] S.C.R. 508, and *R. v. Siggins* (1960), 127 C.C.C. 409 (Ont. C.A.) These cases, amongst others, prior to the Court's decision in *Kienapple*, make it clear that the Canadian courts have long been concerned to see that multiple

Le professeur Klinck, dans l'extrait suivant de la p. 286 de son article intitulé «The Same Cause or Matter»: The Legacy of *Kienapple*», précité, a su, selon moi, décrire correctement la manière dont les deux infractions dans l'affaire *Kienapple* constituaient des infractions «de remplacement» l'une par rapport à l'autre:

[TRANSDUCTION] Les rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans pourraient être considérés comme une espèce de «viol par interprétation»; en effet, il serait possible de prétendre que, aux fins de la loi, une jeune fille de moins de 14 ans est réputée incapable de consentir.

Ce n'est que dans ce sens que l'on peut affirmer à juste titre que «les mêmes éléments, ou fondamentalement les mêmes», constituent l'infraction de viol et celle de rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans.

Plusieurs commentateurs de l'arrêt *Kienapple* ont laissé entendre que l'autorité de la chose jugée en droit criminel n'est pas un fondement approprié pour une règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples, ou qu'il faut à tout le moins donner à l'autorité de la chose jugée un sens nouveau afin de justifier l'arrêt *Kienapple*: Sheppard, précité, à la p. 635; Ewaschuk, précité, à la p. 30; Jordan, précité, aux pp. 347 et 348; Chasse, précité, aux pp. 20 et 21; et Mewett, précité, à la p. 385. On peut être fondé à critiquer les termes employés par la majorité et, pour cette raison, je préfère désigner le principe énoncé dans l'arrêt *Kienapple*, comme règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples ou, simplement, comme principe de l'arrêt *Kienapple*.

On ne peut toutefois pas sérieusement nier l'existence d'une jurisprudence canadienne antérieure selon laquelle il ne peut y avoir de déclarations de culpabilité multiples dans des circonstances qui ne relèvent pas clairement du plaidoyer d'*autrefois convict* ou de l'art. 11 du *Code criminel* (qui interdit les peines multiples pour la «même infraction»), ou qui ne satisfont pas aux exigences établies par l'art. 589 relativement aux infractions incluses: voir, par exemple, l'arrêt *R. v. Quon*, [1948] R.C.S. 508, et l'arrêt *R. v. Siggins* (1960), 127 C.C.C. 409 (C.A. Ont.) Il ressort nettement de ces arrêts, pour ne nommer que ceux-là, qui ont

convictions are not without good reason heaped on an accused in respect of a single criminal delict. I therefore cannot agree with those commentators who refer to the *Kienapple* case as having created an entirely "new defence": Chasse, *supra* at p. 20; Jordan, *supra*, at p. 356. What was new in *Kienapple* relative to *Quon* (though not to *Siggins*) was the abandoning of an attempt to give effect to a rule against multiple convictions by "reading down" a *Criminal Code* provision. What was also new was an express recognition that the test for the application of the rule had to be framed not in terms of whether the offences charged were the "same offences" (or "included offences"), but in terms of whether the same "cause", "matter" or "delict" was the foundation for both charges.

This second change acknowledges that "offence" is a term of art and any given offence cannot be "the same as" or "included in" any other offence unless there is a precise correspondence in the definition of the offences. In the words of Lord Devlin, "legal characteristics are precise things and are either the same or not": *Connelly v. D.P.P.*, [1964] A.C. 1254 (H.L.) See also Klinck, *supra*, at p. 285. In short, I believe it was the acknowledgment of the independent legal identity of different offences which led the majority in *Kienapple* to its careful choice of the words, "cause", "matter", or "delict" in lieu of "offence".

Unfortunately, some commentators and courts have wrongly inferred from these words that there need be no substantial nexus between the offences for which an application of the *Kienapple* principle is sought, providing there is a common act of the accused underlying the charges. The excerpts which I have quoted above from the *Kienapple* case, including phrases such as "substantially the same elements", "alternative charges", and "one

précédé l'arrêt *Kienapple* de cette Cour, que les tribunaux canadiens veillent depuis longtemps à ce qu'un accusé ne soit pas assujéti sans raison valable à des déclarations de culpabilité multiples à l'égard d'un seul délit criminel. Je ne puis donc être d'accord avec les glossateurs qui affirment que l'arrêt *Kienapple* a créé un moyen de défense complètement «nouveau»: Chasse, précité, à la p. 20; Jordan, précité, à la p. 356. Ce qui est nouveau dans l'arrêt *Kienapple* par rapport à l'arrêt *Quon* (mais non par rapport à l'arrêt *Siggins*) est l'abandon d'une tentative d'appliquer une règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples en donnant une «interprétation atténuée» à une disposition du *Code criminel*. Une autre innovation était la reconnaissance expresse que le critère permettant de déterminer l'applicabilité de la règle devait être formulé non pas en fonction de la question de savoir si les infractions reprochées étaient les «mêmes infractions» (ou des «infractions incluses»), mais de savoir si les deux accusations avaient pour fondement la même «cause», la même «chose» ou le même «délit».

Par ce second changement, on reconnaît que le mot «infraction» est un terme technique et qu'une infraction donnée ne peut pas être «la même» qu'une autre infraction ou «incluse dans» celle-ci, à moins que les définitions des infractions ne correspondent exactement. Comme l'a dit lord Devlin, [TRADUCTION] «les caractéristiques légales sont des notions précises; elles sont les mêmes ou elles ne le sont pas»: *Connelly v. D.P.P.*, [1964] A.C. 1254 (H.L.) Voir aussi Klinck, précité, à la p. 285. Bref, je crois que c'est la reconnaissance de l'identité légale indépendante de différentes infractions qui a amené la majorité dans l'arrêt *Kienapple* à choisir soigneusement les termes «cause», «chose» ou «délit» plutôt que le mot «infraction».

Malheureusement, certains glossateurs et tribunaux ont déduit à tort de ces termes qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un lien solide entre les infractions à l'égard desquelles on demande l'application du principe de l'arrêt *Kienapple*, pourvu seulement que les accusations soient fondées sur un même acte de l'accusé. Les extraits de l'arrêt *Kienapple* que j'ai cités, y compris les expressions telles que «fondamentalement les mêmes [éléments]», «incol-

[offence] embraces the other", suggest that the majority thought otherwise.

IV

The Scope of the *Kienapple* Principle(i) *The Factual Nexus Between the Charges*

It is elementary that *Kienapple* does not prohibit a multiplicity of convictions, each in respect of a different factual incident. Offenders have always been exposed to criminal liability for each occasion on which they have transgressed the law, and *Kienapple* does not purport to alter this perfectly sound principle. It is therefore a *sine qua non* for the operation of the rule against multiple convictions that the offences arise from the same transaction.

The degree of factual identity between the charges that is required to sustain the application of the rule is exemplified by the decision of this Court in *Côté v. The Queen*, [1975] 1 S.C.R. 303, which involved two offences normally capable of supporting the rule against multiple convictions: see *Hewson v. The Queen*, [1979] 2 S.C.R. 82, at p. 97. In *Côté*, the accused had been found in possession of property two years after his conviction for a robbery in respect of the same property. The accused had been sentenced for the robbery offence, imprisoned and released from prison when the police found him in possession of the stolen property. Evidently the accused had hidden the fruits of his robbery before he served his jail sentence. It was argued that possession by the original thief was merely a continuation of the act of theft.

The majority of the Court, however, held that the accused's possession was sufficiently removed in time and circumstance from the original taking of the property so that the accused could be convicted of both offences. Fauteux C.J. (Ritchie, Abbott and Judson J.J. concurring) wrote, at pp. 310-11:

pations de remplacement» et «une [infraction] embrasse l'autre», portent à croire que la majorité n'a pas été de cet avis.

IV

La portée du principe de l'arrêt *Kienapple*(i) *Le lien factuel entre les accusations*

Il va de soi que l'arrêt *Kienapple* n'empêche pas la multiplicité des déclarations de culpabilité lorsque chacune se rapporte à des faits différents. Les contrevenants encourent toujours une responsabilité criminelle chaque fois qu'ils transgressent la loi, et l'arrêt *Kienapple* n'a nullement pour effet de modifier ce principe parfaitement valable. Il est donc essentiel, pour que s'applique la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples, que les infractions tirent leur origine de la même opération.

Le degré d'identité factuelle des accusations qui est requis pour que la règle puisse s'appliquer ressort de l'arrêt de cette Cour *Côté c. La Reine*, [1975] 1 R.C.S. 303, où il est question de deux infractions normalement susceptibles de justifier l'application de la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples: voir l'arrêt *Hewson c. La Reine*, [1979] 2 R.C.S. 82, à la p. 97. Dans l'affaire *Côté*, des biens avaient été trouvés en la possession de l'accusé deux ans après qu'il eut été déclaré coupable du vol qualifié de ces mêmes biens. Condamné à une peine d'emprisonnement relativement à l'infraction de vol qualifié, l'accusé avait été libéré de prison au moment où la police a découvert qu'il avait les biens volés en sa possession. De toute évidence, il avait caché les fruits de son vol avant de commencer à purger sa peine. On a fait valoir que cette possession par le voleur initial ne constituait que la continuation de l'acte du vol.

La Cour à la majorité a toutefois conclu que la possession par l'accusé était suffisamment éloignée, sur les plans du temps et des circonstances, du vol initial des biens pour que l'accusé puisse être reconnu coupable des deux infractions. Le juge en chef Fauteux (à l'avis duquel ont souscrit les juges Ritchie, Abbott et Judson) écrit, aux pp. 310 et 311:

In my opinion one cannot validly maintain, on the one hand, that continuation of the thief's possession—whether for weeks, months or years—is always a continuation of the act of theft or, if one prefers, a continuation of the commission of the theft, and one cannot, on the other hand, maintain that at the very time and place in which the thief takes or converts the thing, and so acquires possession of it, he is committing the offence of unlawful possession dealt with in s. 296.

Determination of the time when the offence of theft is consummated and the offence of unlawful possession, described in s. 296, so far as the thief is concerned, begins, cannot be resolved in the abstract. However, the difficulty that may exist in determining this time, according to the circumstances of each case, does not affect the substance of the law.

For Pigeon J. (Martland J. concurring) it was the intervening conviction itself which separated the theft from the possession. In his view, an accused could not receive judicial sanction to continue breaking the law. For a continuing offence there is no undue multiplication of convictions when the second conviction relates to a continuation of the offence beyond the date of the first conviction.

In most cases, I believe, the factual nexus requirement will be satisfied by an affirmative answer to the question: Does the same act of the accused ground each of the charges? As *Côté* demonstrates, however, it will not always be easy to define when one act ends and another begins. Not only are there peculiar problems associated with continuing offences, but there exists the possibility of achieving different answers to this question according to the degree of generality at which an act is defined: see Klinck, *supra*, at p. 292; Leonoff and Deutscher, *supra*, at p. 261; and Sheppard, *supra*, at p. 638. Such difficulties will have to be resolved on an individual basis as cases arise, having regard to factors such as the remoteness or proximity of the events in time and place, the presence or absence of relevant intervening events (such as the robbery conviction in *Côté*), and whether the accused's actions were related to each other by a common objective. In the meantime, it would be a mistake to emphasize the

À mon avis, on ne peut pas valablement prétendre, d'une part, que la continuation de la possession par le voleur—quelle qu'en soit la durée en semaines, mois ou années—soit toujours la continuation de l'acte du vol, ou si l'on veut, la continuation de la perpétration du vol et on ne peut, d'autre part, valablement prétendre qu'à l'instant même et au lieu même où le voleur soustrait ou détourne la chose et en acquiert ainsi la possession, il commet alors l'infraction de la possession illégale visée par l'art. 296.

La détermination du moment où l'infraction de vol est complètement consommée et le moment où commence, pour le voleur, l'infraction de possession illégale décrite dans l'art. 296 ne peut être solutionnée dans l'abstrait. Et la difficulté qu'il peut y avoir à déterminer ce moment selon les circonstances de chaque cas, n'affecte pas la substance du droit.

Pour le juge Pigeon (dont l'opinion a été partagée par le juge Martland), c'était la déclaration de culpabilité survenue entre-temps qui séparait le vol d'avec la possession. Selon lui, un accusé ne pouvait obtenir des tribunaux l'autorisation de continuer à enfreindre la loi. Dans le cas d'une infraction continue, il n'y a pas de multiplication indue des déclarations de culpabilité lorsque la seconde déclaration de culpabilité se rapporte à la continuation de l'infraction au delà de la date de la première déclaration de culpabilité.

J'estime que, dans la plupart des cas, on satisfait à l'exigence d'un lien factuel par une réponse affirmative à la question suivante: Chacune des accusations est-elle fondée sur le même acte de l'accusé? Comme le démontre l'arrêt *Côté* cependant, il n'est pas toujours facile de déterminer quand un acte prend fin et un autre commence. Non seulement les infractions continues suscitent-elles des problèmes qui leur sont particuliers, mais il y a aussi la possibilité d'obtenir des réponses différentes à cette question, suivant le degré de généralité de la définition d'un acte: voir Klinck, précité, à la p. 292, Leonoff et Deutscher, précité, à la p. 304, et Sheppard, précité, à la p. 638. Ces difficultés doivent être résolues une à une au fur et à mesure qu'elles surgissent, et ce, en fonction de facteurs comme le caractère éloigné ou la proximité des événements spatio-temporels, la présence ou l'absence d'événements intermédiaires pertinents (comme la déclaration de culpabilité de vol qualifié dans l'affaire *Côté*), et la question de

difficulties. In many cases, including the present appeal, it will be clear whether or not the charges are founded upon the same act.

(ii) *The Nexus Between the Offences: Need There be One?*

The next question which must be addressed is whether the presence of a sufficient factual nexus is the only requirement which must be met in order to justify application of the *Kienapple* principle. Counsel for Sandra Prince refers in his factum to the *Kienapple* principle as one relating to multiple convictions for the same act. Similarly, Sheppard, in his early commentary on *Kienapple*, propounds a same transaction test for the rule against multiple convictions. Some courts, too, have referred to the "same act" or "same transaction" underlying two offences in terms which might suggest that that was sufficient to sustain the operation of the rule: see, for example, *R. v. Boyce* (1975), 23 C.C.C. (2d) 16 (Ont. C.A.), *R. v. Allison* (1983), 33 C.R. (3d) 333 (Ont. C.A.) and *Hagenlocher* (Man. C.A.)

In my opinion, the application of *Kienapple* is not so easily triggered. Once it has been established that there is a sufficient factual nexus between the charges, it remains to determine whether there is an adequate relationship between the offences themselves. The requirement of an adequate legal nexus is apparent from the use by the majority in *Kienapple* of the words "cause", "matter" or "delict" in lieu of "act" or "transaction" in defining the principle articulated in that case. More telling is the fact that Laskin J. went to considerable pains to discuss the legislative history of rape and carnal knowledge of a female under 14 years and to conclude that the offences were perceived as alternative charges when there was non-consensual intercourse with a female under 14. I am not prepared to regard Laskin J.'s analysis in this regard as unnecessary or irrelevant to the outcome in *Kienapple*, which it would of course be if the rule against multiple convictions applied

savoir si les actes de l'accusé étaient liés par un objectif commun. En même temps, on aurait tort d'insister sur les difficultés. Dans bien des cas, y compris en l'espèce, il est facile de déterminer si les accusations reposent sur le même acte.

(ii) *Le lien entre les infractions: est-il nécessaire?*

La question à examiner ensuite est de savoir si la présence d'un lien factuel suffisant est l'unique condition à remplir pour justifier l'application du principe de l'arrêt *Kienapple*. Dans son mémoire, l'avocat de Sandra Prince affirme que ce principe se rapporte aux déclarations de culpabilité multiples pour le même acte. De même, Sheppard, dans le commentaire de l'arrêt *Kienapple* qu'il a fait peu après que cet arrêt eut été rendu, propose le recours au critère de la même opération pour la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples. Certains tribunaux ont également parlé du «même acte» ou de la «même opération» qui sous-tend deux infractions, d'une manière qui pourrait laisser entendre que cela suffit pour entraîner l'application de la règle: voir, par exemple, *R. v. Boyce* (1975), 23 C.C.C. (2d) 16 (C.A. Ont.), *R. v. Allison* (1983), 33 C.R. (3d) 333 (C.A. Ont.), et *Hagenlocher* (C.A. Man.)

À mon avis, il ne suffit pas de si peu pour que s'applique l'arrêt *Kienapple*. Une fois établie l'existence d'un lien factuel suffisant entre les accusations, il reste à déterminer s'il y a un rapport suffisant entre les infractions elles-mêmes. La nécessité d'un lien juridique suffisant se dégage de l'emploi par la majorité dans l'arrêt *Kienapple* des mots «cause» «chose» ou «délict» au lieu des termes «acte» ou «opération» dans l'énoncé du principe posé dans cet arrêt. Fait encore plus éloquent, le juge Laskin a pris grand soin de tracer l'historique législatif de l'infraction de viol et de celle de rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans et a conclu que ces infractions étaient perçues comme des inculpations de remplacement dans les cas de rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans sans son consentement. Je ne suis pas prêt à considérer l'analyse du juge Laskin sur ce point comme inutile ou sans importance quant à l'issue

whenever there was a sufficient factual nexus between the charges.

In my opinion, the weight of authority since *Kienapple* also supports the proposition that there must be sufficient nexus between the offences charged to sustain the rule against multiple convictions. In a unanimous judgment in *McKinney v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 401, delivered orally by Laskin C.J., the Court saw no reason for interfering with a decision of the Manitoba Court of Appeal reported at (1979), 46 C.C.C. (2d) 566. Although *Kienapple* was not referred to in the reasons of this Court, it had been argued in the Court of Appeal. McKinney and others were charged and convicted of hunting out of season and hunting at night with lights contrary to ss. 16(1) and 19(1), respectively, of the *Wildlife Act*, R.S.M. 1970, c. W140. Both charges arose out of the same hunting incident. O'Sullivan J.A. for the majority held that the case involved two "delicts". Monnin J.A., dissenting on another issue, said that hunting out of season and hunting with lights were two different "matters", totally separate one from the other and not alternative one to the other. The judges of the Court of Appeal all agreed that *Kienapple* was inapplicable. Thus, notwithstanding there was but a single act of hunting, there were distinct delicts, causes or matters which would sustain separate convictions.

Numerous other cases can be cited to illustrate that a single act of an accused can involve two or more delicts against society which bear little or no connection the one to the other. *R. v. Logeman* (1978), 5 C.R. (3d) 219 (B.C.C.A.) involved charges of driving while suspended and impaired driving; *R. v. Lecky* (1978), 42 C.C.C. (2d) 406 (N.S. Co. Ct.), contributing to juvenile delinquency and trafficking in a narcotic; *R. v. Earle* (1980), 24 Nfld. & P.E.I.R. 65 (Nfld. C.A.),

de l'affaire *Kienapple*, ce qui serait évidemment le cas si la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples s'appliquait chaque fois qu'il existe un lien factuel suffisant entre les accusations.

^a À mon avis, la jurisprudence postérieure à l'arrêt *Kienapple* tend nettement à appuyer elle aussi la proposition selon laquelle il doit y avoir entre les infractions reprochées un lien suffisant pour justifier l'application de la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples. Dans l'arrêt unanime *McKinney c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 401, rendu oralement par le juge en chef Laskin, la Cour n'a vu aucune raison de modifier un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, publié à (1979), 46 C.C.C. (2d) 566. Quoique l'arrêt *Kienapple* n'ait pas été mentionné dans les motifs de cette Cour, on l'avait invoqué devant la Cour d'appel. McKinney et d'autres personnes ont été accusés et déclarés coupables d'avoir chassé hors saison et d'avoir chassé la nuit en se servant de projecteurs, contrairement aux par. 16(1) et 19(1), respectivement, de la *Wildlife Act*, R.S.M. 1970, chap. W140. Les deux accusations découlaient du même incident de chasse. Le juge O'Sullivan, au nom de la cour à la majorité, a conclu que l'on était en présence de deux «délits». Le juge Monnin, dissident sur une autre question, a affirmé que la chasse hors saison et la chasse au moyen de projecteurs constituent deux «choses» différentes, tout à fait distinctes l'une de l'autre, qui ne constituent pas des infractions de remplacement l'une par rapport à l'autre. ^b Les juges de la Cour d'appel ont tous été d'accord pour dire que l'arrêt *Kienapple* ne s'appliquait pas. Ainsi, même s'il n'y avait qu'un seul acte de chasse, il y avait des causes, des choses ou des délits distincts sur lesquels pourraient être fondées ^c des déclarations de culpabilité distinctes. ^d

Un bon nombre d'autres décisions peuvent être citées pour montrer qu'un seul acte de la part d'un accusé peut constituer deux délits ou plus contre la société, qui ont peu ou pas de rapport entre eux. Dans l'affaire *R. v. Logeman* (1978), 5 C.R. (3d) 219 (C.A.C.-B.), il était question d'accusations d'avoir conduit alors que le permis de conduire était suspendu et de conduite avec facultés affaiblies; dans l'affaire *R. v. Lecky* (1978), 42 C.C.C (2d) 406 (C. cté N.-É.), il était question d'incita-